

ASSOCIATION « TELLE QU'ELLE »

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « *TELLE QU'ELLE* ».

Article 2 :

Cette association a pour but de rassembler des personnes dans le cadre d'activités et manifestations musicales et artistiques, à un niveau national et international.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don annuel, permettant le développement de l'association et dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale et inclus dans le règlement intérieur.

Sont membres adhérents les personnes participant aux activités proposées par l'association et ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et inclus dans le règlement intérieur.

Article 5 :

Pourra être admise toute personne dont le but est d'aider, de développer l'association ou de participer à ses activités. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation dans le délai d'un mois suivant son échéance.

Article 7 :

Toute démission d'un membre du bureau ou du conseil d'administration devra être signifiée par lettre recommandée au bureau dans un délai minimum d'un mois avant la date effective de cessation des fonctions.

Les membres du bureau ou du conseil d'administration démissionnaires doivent durant ce préavis se tenir à la disposition du conseil d'administration de l'association afin de régulariser la gestion des charges administratives qu'ils exerçaient et de transmettre leurs dossiers à leurs successeurs.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons et cotisations ;

- les droits d'entrée et recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- les emprunts et les rémunérations des prestations et services fournis par l'association.

Article 9 :

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois à six membres majeurs ayant la pleine capacité civile, élus pour un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, par démission ou radiation, le conseil d'administration procèdera à un appel de candidatures et convoquera une assemblée générale extraordinaire afin de pourvoir le(s) poste(s) vacant(s) dans le respect de la règle énoncée ci-dessus.

Article 10 :

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué(e)s par les soins du (de la) secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre actif peut, dans un délai d'une semaine avant l'assemblée générale, demander par courrier à ce qu'un point non prévu dans la convocation soit porté à l'ordre du jour.

Le(la) président(e) de l'association, assisté(e) des membres du bureau, expose la situation morale de l'association. Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres actifs électeurs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra sans quorum.

Article 13 :

Sont membres électeurs et sont membres éligibles les membres adhérents participant à l'association depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Sont élus les candidat(e)s qui obtiennent le plus de voix, en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents électeurs, le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12 des présents statuts.

Article 15 :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points et modalités ayant trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents électeurs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 01 octobre 2005